

A R R Ê T É

Le Ministre délégué à la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 1971 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église d'AMES (Pas-de-Calais) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 juillet 1969 ;
- VU la délibération du 11 avril 1983 du Conseil Municipal de la commune d'AMES (Pas-de-Calais), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er.- Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église d'AMES (Pas-de-Calais), figurant au cadastre, Section AB, sous le n° 191 d'une contenance de 11 a 13 ca et appartenant à la commune.

Article 2.- Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 20 octobre 1971, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 30 MAI 1984

Pour le Ministre Délégué à la Culture
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~d'État~~ des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques, entendue,

ARRÊTÉ

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, dans sa totalité, l'église de AMES (Pas-de-Calais), figurant au cadastre, section A, sous le n° 490, d'une contenance de 2a 90ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 OCT 1971
Pour le Ministre et par délégation
~~Le Sous-Directeur des Monuments~~
Historiques et des Palais Nationaux

BOUSSAULE